MODIFICATIONS AUX LETTRES PATENTES DE SKI DE FOND QUÉBEC

(la « Corporation »)

Les Lettres patentes de Ski de Fond Québec sont modifiées aux fins de changer les objets et les autres dispositions de la Corporation en abrogeant les objets et certaines autres dispositions décrits dans ses Lettres Patentes en les remplaçant par ceux décrits dans l'Annexe « A ».

ANNEXE « A »

Les Lettres patentes de la corporation sont modifiées comme suit :

4 - IMMEUBLES

L'article 4 intitulé « Immeubles » des lettres patentes est supprimé et remplacé par ce qui suit :

Le montant pour lequel la corporation peut posséder des biens immobiliers est limité à dix millions de dollars (10 000 000\$).

5 - OBJETS

Modifier les objets de la corporation en abrogeant les objets décrits dans ses lettres patentes et en les remplaçant par les suivants :

- a) Être l'organisme national de loisir et la fédération sportive et de plein air de ski de fond au Québec, tel que reconnu par le ministère et, à ce titre, représenter les intérêts de tous les fondeurs du Québec auprès des instances québécoises, canadiennes et internationales, notamment Nordig Canada, la fédération canadienne de ski de fond;
- b) Promouvoir les activités de ski de fond d'été et d'hiver au Québec;
- c) Regrouper les organismes et les individus intéressés par le ski de fond;
- d) Développer l'excellence du Québec en ski de fond et, à cette fin:
 - i. Recruter, développer et soutenir les athlètes dans un parcours vers l'excellence et vers les compétitions québécoises, canadiennes et internationales;
 - ii. Régir l'organisation du ski de fond de compétition au Québec, selon les critères, règles et standards applicables développés par la corporation, au Canada et à l'international;
 - iii. Coordonner l'organisation et le calendrier des compétitions québécoises, canadiennes et internationales:
 - iv. Recruter, former et soutenir les entraineurs et les officiels, et les accompagner dans la progression et le maintien de leur formation et de leur certification; et
 - v. Choisir et coordonner les délégations qui représentent le Québec lors d'événements québécois, canadiens et internationaux.
- e) Régir la pratique du ski de fond à tous les niveaux (initiation, récréation, plein air, compétition et sport d'élite) et, à cette fin :
 - i. Diffuser à ses membres et à la population en général les bienfaits de la pratique du ski de fond et promouvoir cette activité comme loisir et moyen d'épanouissement personnel et collectif:
 - ii. Promouvoir la sécurité, la formation et l'encadrement de la pratique du ski de fond; et
 - iii. Agir comme mandataire du ministère afin de mettre en place toute réglementation selon les mandats reçus.

6 - AUTRES DISPOSITIONS:

Le premier paragraphe de l'article 6 intitulé « Autres dispositions » des lettres patentes est supprimé et remplacé par ce qui suit :

NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Les affaires de la Corporation sont gérées par un conseil d'administration composé de sept (7) administrateurs. Ce nombre peut être modifié par règlement conformément aux dispositions de l'article 87 de la Loi sur les compagnies (Québec).

Le troisième paragraphe de l'article 6 intitulé « Autres dispositions » des lettres patentes est supprimé et remplacé par ce qui suit :

DESTITUTION DES ADMINISTRATEURS

Les membres peuvent, lors d'une assemblée, destituer un administrateur de la corporation. L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution et préciser la principale faute qu'on lui reproche.

4853-8221-2703, v. 1